



PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
Service Eau et Biodiversité
Bureau Police de l'eau
A.P. DDT N° 82-2018- 06 - 06 , 006 .

ARRETE PREFECTORAL MODIFICATIF

**portant agrément de la société Le vidangeur de NEGREPELISSE représentée par M. VIDALLET
pour la réalisation des vidanges des installations d'assainissement non collectif**

Le Préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles R211-25 à R 211-47 et R 214-5 ;
- Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 1331-1-1 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 7 septembre 2009 définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif ;
- Vu l'arrêté préfectoral 2012054-009 en date du 23 février 2012 autorisant le Syndicat Départemental des Déchets à recevoir, pour y être traitées, les matières de vidange ;
- Vu l'arrêté préfectoral 2000-761 en date du 2 juin 2000 autorisant la commune de MONTAUBAN à recevoir, pour y être traitées, les matières de vidange ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2011101-0015 qui porte agrément de M. VIDALLET Gérard représentant la SARL le vidangeur de Nègrepelisse pour la réalisation de vidanges des installations d'assainissement non collectif ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2016-01-04-001 du 4 janvier 2016 portant délégation de signature à Monsieur Fabien MENU, directeur départemental des territoires ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2018-03-21-002 du 21 mars 2018 portant délégation de signature aux chefs de service et à certains agents de leur service,
- Vu la convention en date du 21 Août 2012 liant le demandeur, SARL le vidangeur de NEGREPELISSE et la ville de MONTAUBAN (station dépurateur du Verdié) pour l'admission des matières de vidange ;
- Vu la convention en date du 1er janvier 2014 liant le demandeur, SARL le vidangeur de NEGREPELISSE et le Syndicat Départemental des Déchets pour l'admission des matières de vidange ;
- Vu les pièces présentées à l'appui de la demande de modification de l'arrêté d'agrément en date du 30 mai 2018 et comprenant notamment :
- les conventions liant la SARL le vidangeur de NEGREPELISSE et les centres de traitement des matières de vidange ;
 - la demande de quantité maximale annuelle de matière de vidange pour laquelle l'agrément est demandé ;

Considérant que le bilan annuel de 2017 fait apparaître une filière non répertoriée dans l'arrêté d'agrément ;

Considérant que le plan d'épandage n'a pas été déposé et que cette filière de valorisation n'est pas utilisée par le demandeur ;

Considérant que les éléments du dossier transmis sont complets pour modifier l'autorisation initiale ;

Sur proposition de la cheffe du service eau biodiversité de la direction départementale des territoires

ARRETE :

Article 1 :

L'article 3 de l'arrêté préfectoral n°2011101-0015 qui vise la quantité maximale annuelle visée par l'arrêté d'agrément est modifié comme suit :

La quantité maximale annuelle de matières de vidange visée par le présent agrément est de 10 000 m³.

Les filières d'élimination validées par le présent agrément sont les suivantes :

- dépotage sur la station d'épuration de MONTAUBAN : 3 000 m³
- dépotage sur la station de traitement des matières de vidange de NEGREPELISSE : 7 000m³

Article 2 :

Les autres articles de l'arrêté préfectoral n°2011101-0015 restent inchangés

Article 3 : Voies et délais de recours

Dans les conditions de l'article R514-14-3-1 du Code de l'Environnement, le présent arrêté est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif de TOULOUSE par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée et par les tiers dans un délai de 1 an à compter de la publication au recueil des actes administratifs.

Dans le même délai de deux mois, le déclarant peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R421-2 du code de justice administrative.

Celui-ci prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse.

Article 4 : Exécution

Le directeur départemental des territoires de Tarn-et-Garonne et le maire de la commune de Nègrepelisse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté .

MONTAUBAN, le 4 juin 2018
P/Le préfet et par délégation,
P/Le directeur et par délégation,
P.O. La cheffe du service Eau et biodiversité,



Céline BONNEL